

# **Convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la photographie professionnelle**

## **Entre l'Etat représenté par :**

- Le Directeur Général du Travail, M. Jean-Denis COMBREXELLE,
  - Le Délégué National à la Lutte contre la Fraude, M. Benoît PARLOS,
- d'une part,

## **Et les fédérations professionnelles suivantes, représentées par leur président :**

- La Confédération Française de la Photographie (CFP) : Monsieur Philippe PAILLAT,
  - Le Groupement National de la Photographie Professionnelle (GNPP) : Monsieur Jean-Luc RENAULT,
  - La Fédération Française de Négoce Photo-Vidéo et le Groupement des Entreprises de la Photographie rapide (FNP - GEPR) : M. Philippe PAILLAT,
- d'autre part.

Les parties s'accordant sur le constat ci-après, elles se sont rapprochées pour arrêter et convenir ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le développement du travail illégal trouble gravement l'ordre public social et économique.

Les entreprises qui ont recours aux formes irrégulières d'activité et d'emploi s'exonèrent de toutes charges sociales et fiscales, lèsent les professionnels en faussant le jeu de la concurrence loyale, privent les salariés du bénéfice de leurs droits fondamentaux notamment en matière de couverture sociale ou de prestations sociales, détériorent l'image de la profession et contribuent aux difficultés financières des régimes sociaux des employeurs et des chefs d'entreprise.

En conséquence, les pouvoirs publics ont marqué clairement leur volonté de lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes ( articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8261-1 du code du travail :

- ❖ La dissimulation totale ou partielle de l'activité,
- ❖ La dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié,
- ❖ L'emploi de salariés étrangers sans titre de travail,
- ❖ Le recours à de faux statuts (faux stagiaires, entraide familiale illicite, faux bénévoles),
- ❖ Le cumul illicite d'un emploi avec un revenu de remplacement.

Avec le développement de la photographie numérique, les organisations professionnelles du secteur de la photographie professionnelle ont constaté l'accroissement sensible des situations de travail dissimulé, tout particulièrement dans le domaine de la photographie sociale (prises de vues à l'occasion d'évènements familiaux : baptêmes, mariages, fiançailles, communions...).

Sont ainsi apparus sur le marché de nouveaux «acteurs», personnes physiques ou morales, qui s'affranchissent de toutes les obligations incombant aux photographes professionnels :

-ils ne sont notamment pas inscrits au répertoire des métiers, ni déclarés en tant qu'auto-entrepreneur et/ou ne respectent pas les législations sociales et fiscales,

-généralement dépourvus de toute formation de photographe, ceux-ci attirent cependant le consommateur en lui offrant des prestations à moindre coût.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJECTIFS**

Par la présente convention, les signataires tiennent à faire naître un élan national favorisant une véritable prise de conscience de la réalité et des conséquences du travail illégal.

A cet effet, ils se donnent pour objectifs :

- d'attirer l'attention sur les diverses formes de travail illégal et leurs implications par la diffusion d'informations adéquates,
- d'impliquer et de responsabiliser les acteurs concernés par les dispositifs départementaux de lutte contre le travail illégal,
- d'aider à la reconnaissance des professionnels qui souhaitent s'engager dans une démarche de transparence et de qualité,
- de dresser régulièrement un bilan des actions conduites sur l'ensemble du territoire,
- de proposer des solutions concertées, opérationnelles et adaptées à la diversité des demandes locales.

Ces objectifs seront poursuivis dans le cadre d'un plan d'action dont les modalités sont précisées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : PROPOSITIONS D' ACTIONS A METTRE EN PLACE**

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes pourront être organisées :

### **A – Actions d'information, de sensibilisation et de prévention**

Les organisations professionnelles signataires conduiront en concertation avec les institutions en charge de la lutte contre le travail dissimulé et, en tant que de besoin, avec leur appui, les actions suivantes :

a) action de sensibilisation et d'information auprès du grand public, des consommateurs

Les organisations professionnelles signataires élaboreront une plaquette destinée à informer et à sensibiliser les clients (particuliers, entreprises) sur les risques qu'ils encourent à ne pas faire appel, lors d'événements familiaux, à des entreprises du secteur de la photographie professionnelle en situation régulière au regard des déclarations d'existence, sociales et fiscales.

b) action de sensibilisation des diffuseurs

Les organisations professionnelles signataires rappelleront aux diffuseurs (hébergeur internet, presse écrite, journaux gratuits) les dispositions et les conséquences de l'article L. 8221-7 du Code du Travail et de la circulaire d'application DILTI 99/1 du 1<sup>er</sup> mars 1999, relatifs à la transparence des offres de service ou de vente en vue de la lutte contre le travail dissimulé. Elles rappelleront aussi l'obligation d'identification des personnes qui publient, diffusent ou font diffuser par tout moyen une offre de service ou une annonce destinées à faire connaître leur activité professionnelle au public.

En outre, elles pourront insérer un avertissement destiné au public sur les risques encourus en cas de recours à du travail dissimulé, rappelant que le numéro SIREN du photographe doit obligatoirement être renseigné dans chaque annonce.

## **B – Actions de contrôle et de sanction**

### **a) détection**

Les représentants des différentes parties signataires s'informeront réciproquement des situations susceptibles de poser problème dont ils pourraient avoir connaissance.

Par ailleurs, à chaque fois que cela sera possible, les organisations professionnelles signataires établiront une liste départementale des entreprises de photographie professionnelle dûment immatriculées, qui pourra être affichée en mairie.

### **b) signalements réciproques**

Les organisations professionnelles signataires travailleront en étroite collaboration avec les pouvoirs publics et plus généralement avec toutes les instances spécialement chargées de lutter contre le travail illégal.

Les organisations professionnelles signataires signaleront toutes les situations susceptibles d'être génératrices de travail illégal dont elles auraient connaissance.

Les pouvoirs publics et les organisations professionnelles signataires informeront des suites réservées aux cas signalés et des éventuelles poursuites engagées devant les tribunaux.

### **c) répression**

Les organisations professionnelles signataires pourront se constituer parties civiles dans les procédures judiciaires. Pour les cas exemplaires, elles veilleront à demander au juge de prononcer, à titre de peine complémentaire, la publication des jugements de condamnation dans la presse nationale, locale et professionnelle aux frais de la personne concernée.

## **ARTICLE 3 : Conventions régionales**

Les représentants locaux des signataires de cette convention pourront définir dans un texte les mesures découlant de la convention nationale, tenant compte notamment des circonstances et des intérêts locaux.

#### **ARTICLE 4 : Comité de suivi**

Un comité de suivi, composé des représentants des signataires de la présente convention, se réunira au moins une fois par an afin d'examiner le bilan des actions menées, d'analyser les difficultés rencontrées et, le cas échéant, pour actualiser ou ajuster les dispositions existantes.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009

Le Président de la Confédération  
Française de la Photographie

Le Président du Groupement  
National de la Photographie  
Professionnelle

Le Président de la Fédération Française  
de Négoce Photo-Vidéo et Groupement  
des Entreprises de la Photographie Rapide

Philippe PAILLAT

Jean-Luc RENAULT

Philippe PAILLAT

Le Délégué National à la Lutte contre la Fraude

Le Directeur Général du Travail

Benoît PARLOS

Jean-Denis COMBREXELLE